

Version du 15 novembre 2019

Q/R LBC/FT

Questions fréquentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») à l'attention des particuliers/investisseurs

Question 1 : Que faut-il entendre par « blanchiment d'argent » ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Le blanchiment d'argent ou de capitaux est défini comme un délit qui consiste à faciliter sciemment, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des revenus directs ou indirects de l'auteur d'un crime ou d'un délit tel que défini à l'article 506-1 du code pénal. Le blanchiment de capitaux consiste donc à faire apparaître les fonds d'origine criminelle comme légaux.

Par ailleurs, l'infraction inclut la participation, sciemment, à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de certains biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction primaire ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

Est puni pour une infraction de blanchiment d'argent également celui qui a acquis, détenu ou utilisé certains biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction primaire ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'une telle infraction primaire, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

L'infraction de blanchiment est punie d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende pécuniaire.

L'introduction des fonds d'origine criminelle dans le système financier constitue une des méthodes de blanchiment utilisées par les criminels. Le risque pour les professionnels du secteur financier d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux est donc réel.

Afin d'éviter que les blanchisseurs de capitaux tirent avantage du système financier pour favoriser leurs activités criminelles, le Luxembourg, comme un très grand nombre d'autres Etats, a imposé aux établissements du secteur financier actifs au Luxembourg certaines obligations professionnelles convenues au niveau international. Parmi ces obligations, il convient de citer celles d'identifier le client (y compris les bénéficiaires effectifs), d'exercer un contrôle continu (des clients et des transactions), de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes.

Ces obligations professionnelles ont pour finalité de permettre une lutte efficace contre le blanchiment des capitaux (mais aussi contre le financement du terrorisme, v. infra) et contre la criminalité en général. Elles sont aussi destinées à garantir la stabilité et la réputation du secteur financier en général et des professionnels du secteur financier en particulier.

Question 2 : Que faut-il comprendre par « infractions primaires » ou « infractions sous-jacentes » au blanchiment d'argent ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Les crimes ou délits qui génèrent les fonds à blanchir sont communément appelés infractions primaires ou infractions sous-jacentes au blanchiment.

Constituent notamment des infractions primaires, le trafic illicite de stupéfiants, les actes de terrorisme ou de financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes, l'organisation criminelle ou association de malfaiteurs, certaines infractions fiscales, la traite d'êtres humains, l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants, les enlèvements, séquestrations et prises d'otages, la fraude et l'escroquerie, les crimes et délits contre l'environnement, ou encore la contrefaçon de monnaie.

D'une manière générale, constitue une infraction primaire au blanchiment toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois.

L'infraction de blanchiment commise au Luxembourg est punissable au Luxembourg, même dans l'hypothèse où l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Question 3 : Quelles sont les différentes étapes du processus de blanchiment d'argent ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Dans une première phase, dite phase de l'injection, par exemple dans un contexte bancaire, le blanchisseur introduit les bénéfices illégaux dans le système financier. Cette introduction peut être faite en divisant d'importantes sommes d'argent en liquide en des sommes plus petites et partant moins suspectes, ou en acquérant divers instruments monétaires ou financiers (p.ex. chèques, ordres de virement, titres, etc.) avant de les déposer sur un compte bancaire.

La deuxième phase, dite phase de l'empilement, consiste en des transferts successifs des fonds déposés pour les éloigner de leur source. Les fonds peuvent ainsi par exemple être transférés à travers l'achat ou la vente d'instruments financiers ou virés sur une série de comptes ouverts auprès de différentes banques partout dans le monde.

Enfin, la dernière phase, dite phase de l'intégration, consiste dans l'intégration par le blanchisseur des fonds blanchis dans des activités économiques légitimes, par exemple l'acquisition de biens immobiliers, de produits de luxe ou la création d'entreprises.

Question 4 : Que faut-il comprendre par « financement du terrorisme » ?

Date de modification : 11 juillet 2016

Un acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du code pénal vise tout crime ou délit qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et qui a été commis intentionnellement dans le but d'intimider la population, de contraindre les pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'un acte quelconque ou de déstabiliser, voire détruire, les structures d'un pays.

Quant au financement du terrorisme, il est défini à l'article 135-5 du code pénal comme étant notamment le fait de fournir illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature dans l'intention de les voir

utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés pour commettre un acte terroriste, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés à cette fin.

Le terrorisme et le financement du terrorisme sont des infractions autonomes, punissables au même titre que le blanchiment d'argent, mais constituent également des infractions primaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il en est de même de certains actes liés au terrorisme tels des actes de provocation, de recrutement ou d'entraînement au terrorisme, actes dorénavant punissables pénalement sous certaines conditions.

En tant qu'infractions autonomes, l'acte de terrorisme et le financement du terrorisme sont des délits ou de crimes punissables d'une peine privative de liberté et/ou d'une amende.

Question 5 : Que faut-il comprendre par « sanctions financières internationales », notamment dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Les sanctions financières internationales dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme peuvent consister en l'interdiction ou la restriction d'activités financières, la saisie de biens, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques, ainsi que l'interdiction ou la restriction de fournir certains services financiers.

Les personnes, entités et groupes visés par ces interdictions et mesures restrictives sont par exemple les personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ou aux Taliban.

Sur base de la loi du 27 octobre 2010 concernant les mesures restrictives en matière financière ou d'un règlement européen directement applicable, l'application des sanctions financières internationales s'impose à toute personne luxembourgeoise, physique et morale, ainsi qu'à toute autre personne physique et morale qui opère sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

La liste nationale du Luxembourg consiste en règlements européens, directement applicables, et en l'implémentation, à travers des règlements ministériels, de certaines listes de sanctions de l'ONU, au titre de la loi du 27 octobre 2010 susmentionnée.

En ce qui concerne les professionnels du secteur financier, la CSSF est l'autorité compétente pour surveiller la mise en œuvre de ces mesures restrictives.

En dehors de celles décrites ci-dessus qui sont prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, il existe d'autres interdictions et mesures restrictives en matière financière. A ce titre, il convient de citer les règlements de l'Union européenne directement applicables au Luxembourg dans le cadre par exemple de la situation en Biélorussie, en Corée du Nord, en Egypte, en Iran, en Libye, en Syrie ou encore en Tunisie.

Question 6 : Où peut-on consulter la documentation relative aux différentes sanctions financières internationales ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Le Ministre des Finances étant compétent pour toutes les questions et contestations relatives à l'exécution des interdictions et mesures restrictives financières contre certaines personnes et entités déterminées, il est également compétent pour assurer la publication des différents textes relatifs aux sanctions financières internationales.

La documentation est accessible sur le site du Ministère des Finances (<https://mfin.gouvernement.lu/fr.html>), sous la rubrique Dossiers - Sanctions financières internationales.

La CSSF reprend les publications sur son site internet (www.cssf.lu), sous la rubrique « Criminalité financière ».

Sur les deux sites, une documentation complémentaire sous forme de guides de bonne conduite, de formulaires de notification, de listes et de questions-réponses, etc. peut être consultée.

Question 7 : Existe-t-il une liste consolidée regroupant toutes les personnes et entités visées par les différentes sanctions financières internationales ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Il existe une liste consolidée de l'Union européenne regroupant toutes les personnes, groupes et entités soumis à différentes sanctions financières, y inclus celles en matière de financement du terrorisme. Cette liste est accessible sur le site de la CSSF, rubrique « Criminalité financière », section « Sanctions financières internationales », Sous-section « Interdictions et mesures restrictives en matière financière dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme » - « Textes adoptés par l'UE » ou directement à travers le lien suivant :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en

L'Organisation des Nations Unies a également publié une liste consolidée, accessible sous le lien suivant, également disponible sur le site de la CSSF cité ci-avant :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

Toutes ces listes peuvent également être consultées sur le site du Ministère des Finances, tel qu'indiqué ci-dessus. Il n'existe pas de liste consolidée relative aux règlements ministériels luxembourgeois.

Question 8 : Pourquoi est-il important de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Date de publication : 24 mai 2012

Le blanchiment d'argent, qui consiste à masquer l'origine illégale de revenus, est de ce fait inextricablement lié à des activités criminelles. A défaut de combattre le blanchiment d'argent, la société accepterait que des individus criminels tirent profit d'activités réprimées par la loi pénale sans encourir de sanctions.

Aussi bien le blanchiment de capitaux que le financement du terrorisme sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur l'économie des pays concernés et sur la stabilité financière internationale. En effet, de telles activités risquent de dissuader les investisseurs étrangers et de perturber les flux de capitaux internationaux.

Une autre conséquence non-négligeable du blanchiment d'argent sale est le développement d'une économie parallèle, faisant ainsi échapper des sommes importantes d'argent à l'imposition étatique, et entraînant partant une perte de revenus importante pour les Etats.

Le blanchiment d'argent étant commis majoritairement à travers l'utilisation du système financier d'un pays, cela risque en outre de mettre en cause l'intégrité et la stabilité des institutions et du système financier qui est basé sur des normes juridiques, professionnelles et déontologiques rigoureuses. L'enjeu n'est pas seulement un grave préjudice de réputation pour l'ensemble des acteurs de la place financière, mais également la diminution de la confiance des investisseurs dans le secteur financier.

Question 9 : Quels sont les principaux textes légaux et réglementaires en matière de LBC/FT applicables au secteur financier ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Tous les textes légaux et réglementaires applicables en la matière sont accessibles sur le site de la CSSF (www.cssf.lu), sous la rubrique « Criminalité financière », respectivement « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » (<http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/lbc-ft/>) et « Sanctions financières internationales » (<http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/sanctions/>).

Les circulaires de la CSSF clarifiant les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont reprises sous la section « Circulaires » de la rubrique « Criminalité financière – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

Enfin, cette même rubrique fournit également d'autres documents en la matière, comme par exemple l'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Question 10 : Quelles sont les autorités luxembourgeoises compétentes en matière de LBC/FT pour ce qui concerne les professionnels du secteur financier ?

Date de modification : 15 novembre 2019

D'un point de vue pénal, l'autorité luxembourgeoise principalement compétente en matière de LBC/FT est la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg. La CRF est chargée de recevoir les déclarations de soupçons de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme faites par les professionnels, de les analyser et de les utiliser, le cas échéant, dans des enquêtes ou poursuites pénales.

La CSSF de son côté est compétente, en sa qualité d'autorité de surveillance du secteur financier, pour assurer le volet préventif de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, c.-à-d. le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par toutes les personnes soumises à sa surveillance, à autorisation ou à enregistrement auprès de la CSSF, ainsi que pour prévenir l'utilisation du secteur financier par des criminels.

Tel que précisé ci-dessus déjà, le Ministre des Finances est spécialement compétent en ce qui concerne le volet des sanctions financières internationales, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Question 11 : Existe-t-il un organe international prévoyant des normes supranationales et contrôlant les dispositifs nationaux en matière de LBC/FT ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Le Groupe d'Action Financière (« GAFI ») ou *Financial Action Task Force* (« FATF »), organisme intergouvernemental créé par le G-7 à Paris en 1989, est un tel organe international.

La mission du GAFI consiste à concevoir et promouvoir des normes et politiques de LBC/FT à l'échelon international. A cette fin, ont été développées par le GAFI, et révisées en 2012, 40 recommandations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération. Tous les Etats membres du GAFI, y compris le Luxembourg, doivent mettre en application dans leurs droits nationaux l'ensemble de ces recommandations.

Afin d'évaluer la conformité des dispositifs LBC/FT nationaux avec les 40 recommandations ainsi que leur efficacité globale, le GAFI procède régulièrement à des évaluations de ses Etats membres. Ces processus

d'évaluation mutuelle ont pour objet d'abord d'examiner les mesures qui ont été prises et les actions qui ont été menées au niveau national, ensuite de formuler des recommandations pour lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le Luxembourg a fait l'objet d'une évaluation mutuelle en février 2010 et est sorti du processus d'évaluation en 2014. Le dispositif LBC/FT luxembourgeois sera à nouveau évalué dans le cadre du quatrième « round » d'évaluations par le GAFI qui a commencé en 2013. La prochaine évaluation du Luxembourg aura lieu en 2020.

De plus, le Luxembourg et la CSSF, peuvent être évalués et ont été évalués par des instances européennes, y compris l'Autorité Bancaire Européenne, en ce qui concerne la mise en œuvre du cadre de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment la directive 2015/849 et ses mesures d'exécution.

Question 12 : Quelle est l'approche de la CSSF en matière de LBC/FT ?

Date de modification : 15 novembre 2019

En vertu de sa mission légale, il incombe à la CSSF d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par toutes les personnes soumises à la surveillance, à l'autorisation et à l'enregistrement auprès de la CSSF.

La CSSF veille notamment à ce que les professionnels mettent en œuvre une approche basée sur le risque, afin d'allouer des moyens et ressources adéquats aux clients et produits qui représentent des risques plus élevés.

En outre, la CSSF veille à ce que des personnes entretenant des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre, sous quelque forme que ce soit, le contrôle de personnes soumises à sa surveillance.

Les professionnels ont l'obligation légale de coopérer pleinement avec la CSSF ainsi qu'avec la CRF en matière de LBC/FT. La CSSF coopère à son tour étroitement avec la CRF. Ces deux autorités sont habilitées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. De plus, la CSSF peut également échanger des informations avec d'autres autorités compétentes en matière de LBC/FT, au niveau national ou international..

La surveillance de la CSSF en matière de LBC/FT (off-site et on-site) est organisée suivant les principes d'une approche fondée sur les risques qui tient compte des risques de BC/FT auxquels les entités surveillées et les secteurs en général sont exposés.

Question 13 : De quels pouvoirs la CSSF dispose-t-elle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en matière de LBC/FT ?

Date de modification : 15 novembre 2019

La CSSF dispose de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête prévus par la loi LBC/FT de 2004 et par les différentes loi sectorielles aux fins de l'exercice de ses fonctions. A titre d'exemple, la CSSF a le droit d'avoir accès à tout document qu'elle juge utile et d'en obtenir copie. Elle peut également demander des informations à toute personne qui tombe sous sa surveillance, notamment en la convoquant, ou procéder à des inspections sur place.

Lorsqu'une personne soumise à la surveillance de la CSSF en matière de LBC/FT ne respecte pas les dispositions en matière de LBC/FT, la CSSF dispose d'un pouvoir d'injonction contre cette personne. Si au terme du délai fixé par la CSSF, la personne surveillée n'a pas remédié à la situation, la CSSF peut prononcer une sanction administrative contre cette personne.

Par ailleurs, la CSSF dispose de larges pouvoirs de sanction. Elle peut prononcer des avertissements, blâmes, amendes d'ordre ou des interdictions professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance en matière de LBC/FT. Ces sanctions sont, généralement rendues publiques par la CSSF.

De telles sanctions administratives ou prudentielles ne préjudicient pas à la prononciation de sanctions pénales (peine privative de liberté et/ou amende) par les juridictions pénales à l'encontre des professionnels qui ont contrevenu sciemment aux dispositions légales qui leur sont applicables en la matière.

Question 14 : Quelles sont les obligations du professionnel du secteur financier en matière de LBC/FT ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Le professionnel doit en tout état de cause respecter les obligations professionnelles découlant des textes LBC/FT, et plus spécialement, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations d'organisation interne adéquate et les obligations de coopération avec les autorités.

Par ailleurs, il doit, le cas échéant, se conformer aux obligations issues du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) no 1781/2006, et applicable depuis le 26 juin 2017. En particulier, le professionnel devra répondre sans délais à toute demande d'information des autorités compétentes en matière de LBC/FT et portant sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Question 15 : Quand le professionnel du secteur financier doit-il réclamer des informations à son client à des fins de LBC/FT ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Le professionnel est obligé d'appliquer des « mesures de vigilance » à l'égard de la clientèle (i) lorsqu'il noue une relation d'affaires, (ii) a) lorsqu'il exécute, à titre occasionnel, une transaction d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, b) lorsqu'il exécute, à titre occasionnel, une transaction constituant un transfert de fonds tel que défini dans le Règlement (UE) 2015/847, (iii) lorsqu'il a des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme et (iv) lorsqu'il a des doutes quant à la véracité des informations fournies.

Ces mesures de vigilance doivent également être mises en œuvre au cours de la relation d'affaires si les circonstances le requièrent.

Question 16 : Quels documents et informations le professionnel du secteur financier doit-il réclamer au client ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Le professionnel doit procéder à l'identification du client, du bénéficiaire économique et du mandataire, le cas échéant, ainsi qu'à la vérification de leur identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.

En outre, le professionnel doit obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, y compris des informations sur l'origine des fonds. Tout au long de la relation d'affaires, il doit exercer une vigilance constante de cette relation, notamment en examinant les transactions conclues et/ou l'origine des fonds. Il doit tenir à jour les documents, données et informations obtenus.

La portée des obligations de vigilance peut être adaptée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné et de canal de distribution utilisé. Ainsi, il incombe à chaque professionnel de déterminer les informations et documents qu'il estime nécessaires pour respecter ses obligations légales.

Les obligations de vigilance doivent être appliquées aussi bien à la clientèle nouvelle qu'à la clientèle existante. Le professionnel peut dès lors être amené à demander aux clients existants des documents supplémentaires au cours de la relation d'affaires.

Question 17 : Quelles informations sur le donneur d'ordre le professionnel du secteur financier (prestataire de services de paiement) doit-il recueillir avant d'exécuter un transfert de fonds ?

Date de modification : 15 novembre 2019

En application du Règlement (UE) 2015/847 précité, les transferts de fonds doivent être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre (c'est-à-dire, en général, le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre) et sur le bénéficiaire (c'est-à-dire, en général, le nom et le numéro de compte du bénéficiaire). L'adresse peut toutefois être remplacée par la date et le lieu de naissance, le numéro d'identification de client ou le numéro national d'identité du donneur d'ordre. En l'absence de numéro de compte du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, le professionnel du secteur financier peut le remplacer par un identifiant de transaction unique.

Des exigences différentes sont applicables en fonction du rôle de chaque prestataire de services de paiement, c'est-à-dire selon que le professionnel est un prestataire de services de paiement intermédiaire, qu'il intervient pour le compte du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

Par dérogation à l'exigence des informations complètes, le numéro de compte ou un identifiant de transaction unique peuvent être suffisants dans l'hypothèse où les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont tous les deux situés à l'intérieur de l'Union européenne.

En ce qui concerne les transferts de fonds au sein de l'Union européenne, l'obligation de mettre à disposition des informations sur demande dépend également du montant du transfert de fonds, en l'occurrence si celui-ci, exécuté en une seule ou en plusieurs transactions, est supérieur à 1.000 EUR.

Enfin, lorsque les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ou incomplètes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend les mesures qui s'imposent. Il peut ainsi rejeter le transfert ou demander des informations complètes¹.

Question 18 : Que faut-il comprendre par « PEP » et quels en sont les risques spécifiques?

Date de modification : 15 novembre 2019

Les PEP sont définies comme des personnes politiquement exposées ou « *politically exposed persons* ». Il s'agit de personnes physiques qui occupent ou détiennent une fonction publique importante, mais les membres de leur famille ou des personnes qui leur sont étroitement associées sont également visés. Sont incluses les PEP nationales et internationales.

Les PEP doivent, en principe, faire l'objet de mesures de vigilance renforcées, notamment parce qu'elles peuvent le cas échéant constituer des cibles d'actes de corruption, infraction qui consiste dans le comportement par lequel sont sollicités, ou reçus, proposés ou donnés des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs, d'avantages particuliers ou d'abus d'influence en vue de l'obtention d'emplois, marchés ou autres décisions favorables.

La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, tandis qu'elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur.

¹ Tel qu'expliqué en détail dans les Orientations communes des trois autorités européennes de surveillance relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, telles qu'adoptées à travers la circulaire CSSF 18/680.

L'infraction de corruption vise non seulement (i) la corruption des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou investis d'un mandat électif public ou chargés d'une mission de service public, y compris d'un autre Etat, les fonctionnaires communautaires et en général le personnel des institutions de l'Union européenne et d'organisations internationales, et aussi les magistrats, c'est-à-dire les PEP, mais également (ii) la corruption des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé. La corruption est punissable d'une peine privative de liberté et d'une amende pécuniaire.

L'infraction primaire qui peut donner lieu au délit de blanchiment se limite en principe à la seule corruption passive, publique et privée, des personnes visées ci-dessus, notamment des PEP, étant donné que c'est le fait du corrompu de dissimuler l'origine des fonds qui résulte de la corruption, qui est constitutif de l'infraction de blanchiment.

Bien que les risques sont susceptibles d'être plus élevés dans ce genre de relation d'affaires, il ne faut pas en déduire que tous les PEP sont des criminels.

Question 19 : Quels sont les mécanismes de fraude auxquels les investisseurs peuvent être exposés directement ?

Date de modification : 15 novembre 2019

Exemples :

a) Filière nigériane

Ce mécanisme a initialement été développé par des personnes prétendant habiter au Nigéria, d'où le nom qui lui a été donné. L'utilisation de ce mécanisme est cependant répandue et peut aujourd'hui être initiée à partir de n'importe quel pays.

Le principe consiste à prendre contact avec des personnes ou sociétés, notamment au Luxembourg, afin de demander leur assistance pour sortir des capitaux (bloqués par des restrictions nationales en matière de devise du pays d'origine) en établissant de fausses factures et en encaissant le montant desdites factures sur des comptes bancaires au Luxembourg. En échange, une commission très importante sur les sommes sorties du pays d'origine est promise.

L'objet réel de toute l'opération consiste toutefois à demander aux personnes qui acceptent d'avancer certains frais.

Inutile de préciser que ceux qui versent les frais demandés n'entendent plus jamais parler de leurs lointains correspondants.

b) Fraude dite des « Boiler-Room »

Le boiler room est un mécanisme frauduleux dont l'objectif est de vendre à des investisseurs des titres à un prix surfait. La forme la plus utilisée consiste pour des personnes ou entités à acheter des titres de faible valeur sur un marché peu transparent, puis à en faire monter artificiellement la valeur et ensuite à revendre ces titres à des prix élevés à des investisseurs.

Les personnes à l'origine du boiler room envoient souvent des brochures contenant un ensemble d'informations, en apparence exactes, et d'analyses financières bien rédigées portant sur des valeurs connues.

La véracité des conseils donnés est soulignée par des indications telles que « *si vous avez suivi nos conseils dans la brochure XY, vous avez réalisé une plus-value de 20% en moins de 2 mois* », informations non-vérifiables dans la majorité des cas.

La brochure contiendra également une indication quant à une évolution très positive pour une société peu ou pas connue. Le boiler room prend contact par la suite par téléphone avec l'investisseur pour lui proposer d'acquérir les titres de cette société en insistant particulièrement sur le passage susmentionné de la brochure.

c) Fraude de type « Recovery Room »

Dans l'hypothèse d'un recovery room (« chambre de recouvrement »), qui fait souvent suite à un boiler room, l'investisseur qui a acheté des titres devenus sans valeur ou qui n'ont jamais eu de valeur, se voit proposer par une autre personne ou entité de lui racheter ses titres à un prix supérieur à leur valeur actuelle ou à leur valeur d'acquisition.

En contrepartie, l'investisseur doit avancer certains frais ou investir dans une autre valeur mobilière.

Une fois les frais ou l'investissement payés, l'investisseur n'entend plus jamais parler de l'entité ou de la personne qui l'avait contacté.

d) Mécanismes de type pyramidal

Ce mécanisme consiste à payer une somme d'argent à une entité, avec l'espoir de récupérer un multiple de cette somme si l'on parvient à recruter un certain nombre d'autres personnes et à les convaincre de payer une même somme d'argent à l'organisation pyramidale. Ces mécanismes constituent toujours des escroqueries.

e) Fraudes informatiques

Les fraudes informatiques consistent en toutes sortes d'infractions pénales susceptibles de se commettre sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau. De telles menaces, susceptibles de viser les investisseurs directement, ont quasiment toujours un caractère cupide, c'est-à-dire tendent à l'obtention d'un gain financier, matériel ou de tout autre ordre.

Les menaces les plus fréquemment rencontrées sont les attaques par courrier électronique, tels le « phishing ». En matière de « phishing », les escrocs envoient un e-mail au nom d'une banque à une personne sous un prétexte quelconque (par exemple une panne technique, une enquête interne, etc.), afin d'attirer l'investisseur sur un site ressemblant au vrai site de la banque, mais falsifié. Une fois connecté sur le faux site, l'investisseur est invité à renseigner son code « web banking », son mot de passe ou encore les données de sa carte de crédit.

Une autre menace fréquente est le « pharming », qui consiste à détourner l'accès d'un site internet (généralement au moyen d'un cheval de troie, d'un ver ou d'un virus) vers un site falsifié, sur lequel l'investisseur est invité à renseigner ses informations personnelles, telles son code « web banking », son mot de passe ou encore les données de sa carte de crédit.

A l'aide des données ainsi collectées, les escrocs peuvent facilement dévaliser les comptes de l'investisseur concerné.

(f) Fraude au président (CEO fraud)

La note d'analyse des typologies publiée par la CRF en avril 2019 décrit la « fraude au président » comme suit :

« L'auteur contacte (soit par courriel soit par téléphone) le service comptabilité d'une entreprise, en se faisant passer pour le PDG ou un membre de la direction de celle-ci. Tout en insistant sur le caractère confidentiel de l'entretien, il donne des explications sur un important contrat qui devrait être conclu dans la plus grande urgence.

L'auteur est généralement très bien informé sur la structure de l'entreprise visée et se sert de nombreuses pièces falsifiées préparées à l'avance pour justifier de la réalité et du sérieux de l'opération.

Pièces à l'appui, le fraudeur arrive à convaincre le comptable d'exécuter un virement en faveur d'un compte à l'étranger.

Très souvent, les auteurs n'agissent pas seuls mais en bande organisée : l'un se fera passer pour le PDG du groupe, l'autre pour l'avocat s'occupant de la transaction, voire le notaire instrumentant. Dans certains cas d'espèce, les fraudeurs n'ont pas hésité à se faire passer pour des autorités étatiques ou internationales, notamment pour persuader les établissements financiers de ne pas clôturer leur relation d'affaires avec le client afin de pouvoir continuer à recevoir le produit d'autres escroqueries en cours ou consommées.

L'employé qui ne s'est pas rendu compte de la tromperie sera parfois sollicité à faire des virements additionnels. Dans la plupart des affaires, le comptable ne s'est en effet rendu compte de la supercherie que plusieurs jours après les faits.

Les analyses menées par la CRF ont mis en évidence que les fonds escroqués sont souvent transférés vers un premier compte tenu auprès d'une banque européenne, puis répartis sur un ou plusieurs autres compte(s) dans des pays tiers. Ce morcellement des virements permet aux fraudeurs de maximiser leurs chances de mettre à l'abri au moins une partie des fonds escroqués. »

Pour de plus amples informations et d'autres types de comportements frauduleux, vous pouvez consulter la note d'analyse mentionnée ci-avant à l'adresse suivante :

<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

Question 20 : A qui l'investisseur/le client peut-il s'adresser en cas de préjudice ?

Date de modification : 15 novembre 2019

En cas de préjudice subi notamment à travers un des mécanismes de fraude décrits à la question 19 ci-dessus ou en relation avec une infraction de blanchiment de capitaux (mais non de financement du terrorisme pour lequel seules les autorités de l'arrondissement de Luxembourg sont compétentes), l'investisseur/client peut faire une plainte entre les mains du procureur d'Etat auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à l'adresse suivante :

Parquet de Luxembourg

Bâtiment PL
Cité judiciaire
L-2080 Luxembourg

ou entre les mains du procureur d'Etat auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, à l'adresse suivante :

Palais de Justice op der Kluuster

Place Guillaume
B.P. 164
L-9202 Diekirch

L'investisseur peut également faire une plainte directement entre les mains du juge d'instruction auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch. La plainte entre les mains du juge d'instruction implique constitution de partie civile. Une telle plainte peut être déposée aux adresses suivantes :

Cabinet d'instruction de Luxembourg

Cité judiciaire, Bâtiment TL
L-2080 Luxembourg

ou

Cabinet d'instruction de Diekirch

Tribunal d'arrondissement de Diekirch
Place Guillaume
B.P. 164
L-9237 Diekirch

Enfin, l'investisseur peut adresser sa plainte à chaque commissariat de police ou même à la direction générale. Les coordonnées des divers services de police sont renseignées sur le site internet de la police (www.police.public.lu).

De plus amples informations sur le dépôt d'une plainte peuvent être trouvées sur le site www.justice.public.lu, sous la rubrique Affaires pénales – Dépôt de plainte.

Sites utiles :

Date de modification : 15 novembre 2019

www.fatf-gafi.org/fr/: en bas de page, on peut choisir entre différentes Foires aux questions

<https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>

www.minfin.gouvernement.lu sous la rubrique « Dossiers » - « Sanctions financières internationales »

www.mae.lu, sous la rubrique « Démarches » : « Mesures restrictives » - Sanctions financières internationales